UNIVERSITETSBIBLIOTEKET I OSLO

CONSTITUTION

du

Royaume de Norwège.

Christiania 1814.
Imprimé chez Jacob Lehmann.

Nasjonalbiblioteket
Oslo

80GA56189

Constitution
du
Royaume de Norwège.

A.

De la forme du gouvernement et de la réligion.

§. 1.

Le Royaume de Norwège est un Etat libre, indépendant et indivisible. La forme du Gouvernement est monarchique, limitée et héréditaire.

§. 2.

La Réligion luthérienne évangélique continuera d'être la réligion dominante dans le royaume. Les habitans qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfans. Les ordres des Jesuits et des moines ne sont point tolérés dans le royaume. Les Juifs sont exclus du royaume désormais comme auparavant, et n'y doivent avoir aucun accès.

B.

Du Pouvoir exécutif, du Roi, et de la Famille Royale.

§. 3.

Le pouvoir exécutif n'appartient qu'au Roi, dont les titres sont: *Nous N.* (le nom du Roi) *par la grâce de Dieu et d'après la constitution, Roi de Norwège.*

§. 4.

La personne du Roi est sacrée. Il ne peut être ni accusé, ni blamé. Son conseil est responsable de son gouvernement.

§. 5.

La succession est linéale et agnatique en droite ligne masculine, de sorte que la couronne va héréditairement de mâle en mâle. La ligne la plus prochaine est préférée à la plus réculée, la plus ancienne à la plus récente.

§. 6.

Les enfans de la ligne masculine du Roi élu, provenant d'un mariage légitime, sont hérétiers dans l'ordre specifié dans le §. ci-dessus, de manière que le royaume reste indivisible sous un seul, au lieu que les autres Princes, à qui la couronne pourroit revenir en héritage, doivent se contenter de l'apanage, qui leur sera accordé par l'Assemblée Nationale, jusqu'à ce que la succession de la couronne leur parvienne.

§. 7.

S'il nâit un Prince hérétier de la couronne de Norwège, son nom et le jour de sa naissance doivent être annoncés à la

première ouverture de l'Assemblée Nationale et inscrits sur les régistres de la dite Assemblée.

§. 8.

Parmi les hérétiers legitimes est aussi compté celui, qui n'est pas encore né, qui de suite est admis à la place qui lui est dûe dans la ligne de succession, s'il nâit après la mort de son père.

§. 9.

S'il ne se trouve aucun Prince hérétier legitime du trône, le Roi peut proposer à l'Assemblée Nationale son successeur, qui peut rejetter ou agréer la proposition.

§. 10.

Le Roi est majenr dès qu'il a atteint sa 20ième année. Dès qu'il est entré dans sa 21ième année il se déclare publiquement majeur.

§. 11.

Dès que le Roi a atteint l'age de majorité, il monte sur le trône, et prête le serment suivant: *Je promets, et Je jure par Dieu et sa sainte parole, de gouverner le Royaume de Norwège suivant sa constitution et ses loix.*

Si l'Assemblée Nationale n'est pas alors réunie, le serment se dépose par écrit dans le Conseil d'état, et se repète solemnellement par le Roi à la prochaine ouverture de l'Assemblée Nationale.

§. 12.

Le couronnement et l'onction du Roi auront lieu après qu'il a atteint l'age de majorité, dans l'église cathédrale de Drontheim dans le tems et avec les cérémonies, qu'il déterminera lui-même.

§. 13.

Le Roi résidera toujours dans les limites présentes du royaume et ne doit, sans le consentement de l'Assemblée Nationale, s'en éloigner, que pour l'espace de 6 mois chaque fois, à moins qu'il ne veuille perdre à l'égard de sa personne tout droit à la couronne.

§. 14.

Le Roi ne doit accepter ni autre couronne, ni gouvernement, sans le consentement de l'Assemblée Nationale, à quoi $\frac{2}{3}$ des suffrages sont exigés.

§. 15.

Le Roi doit toujours professer et avoir professé la réligion luthérienne évangélique, la maintenir et la protéger.

§. 16.

Le Roi ordonne le service divin, toutes les convocations et Assemblées concernant les affaires de réligion, et doit veiller à ce que les ministres préposés de la réligion suivent les regles qui leur seront préscrites.

§. 17.

Le Roi peut donner et abolir les ordonnances concernant le commerce, les impôts, les métiers, l'industrie et la police

pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la constitution et aux loix données par l'Assemblée Nationale. Elles subsisteront provisoirement jusqu'à l'Assemblée Nationale prochaine.

§. 18.

Le Roi doit en général faire lever les impôts et les taxes que l'Assemblée Nationale impose.

§. 19.

Le Roi doit veiller à ce que les domaines nationaux et les régales soient employés et administrés d'apres la détermination de l'Assemblée Nationale, et de la manière la plus utile pour le bien public.

§. 20.

Le Roi a le droit dans le Conseil d'état de faire grâce aux criminels après que le jugement en dernière instance a été porté, et que sa déclaration lui a été communiquée. Le criminel a le choix d'accepter la grâce du Roi, ou de se soumettre à la peine infligée.

Dans les causes, portées devant la Cour d'Etat (Rigsret) par le Corps de l'Allodialité (Odels-Thing — une des chambres de l'Assemblée Nationale) nulle autre grâce peut avoir lieu, que l'exemption de la peine de mort.

§. 21.

Le Roi, après avoir entendu l'avis de son Conseil d'Etat, a le droit de choisir et d'installer les fonctionnaires civils, ecclésiastiques et militaires. Ceux-ci jureront fidélité et obéissance à la constitution et au Roi.

Les Princes de la famille Royale ne doivent être revêtus d'aucun emploi civil.

§. 22.

Les membres du Conseil d'Etat et les fonctionnaires préposés à leurs bureaux, les ambassadeurs et les consuls, les magistrats supérieurs civils et ecclésiastiques, les chefs des régiments et d'autres corps militaires, les commandans des forteresses, les chefs de vaisseaux de guerre, peuvent sans sentence préalable être congediés par le Roi après avoir entendu la dessus l'avis du Conseil d'Etat. C'est à l'Assemblée Nationale prochaine à déterminer, si des pensions doivent être accordées aux fonctionnaires ainsi congédiés. En attendant ils jouiront de deux tiers de leurs appointements. Les autres fonctionnaires ne peuvent qu'être suspendus de leurs emplois par le Roi, et alors ils doivent être incessamment cités devant les tribunaux; mais ils ne peuvent être démis qu'après que le jugement ait été prononcé, ni revêtus malgré eux d'aucun autre emploi.

§. 25.

Le Roi peut conférer des ordres d'honneur à ceux ou à celui, que bon lui semblera, en récompenses de services signalés, ce qui doit être publiquement notifié, mais aucun autre rang ou titre que celui qui appartient à chaque emploi. L'ordre ne peut exempter aucun citoyen des dévoirs et des charges communs, ni donner préférablement accès aux emplois de

l'état. Les fonctionnaires qui reçoivent ainsi leur congé ou démission conserveront le titre et le rang de leur emploi.

Nulle prérogative héréditaire ou mixte ne sera accordée à personne à l'avenir.

§. 24.

Le Roi choisit et congédie selon son bon plaisir sa cour et son domestique. Pour gager ce dernier, et pour l'entretien de la cour, il lui est accordé par l'Assemblée Nationale une somme annuelle convenable.

§. 25.

Le Roi a le commandement superieur de toutes les forces de terre et de mer du royaume. Elles ne doivent être livrées au service d'aucune puissance étrangère, et aucune force militaire, excepté des troupes auxiliaires, ne sera permise d'entrer dans le royaume, sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

§. 26.

Le Roi est en droit de rassembler les troupes, de commencer la guerre, de conclure la paix, de faire et de rompre des alliances et de recevoir des Ambassadeurs.

§. 27.

Le gouvernement n'est pas autorisé d'employer aucune force militaire contre les membres de l'état, que d'après les formes préscrites par les lois, à moins que quelque assemblée ne trouble le repos public, et qu'elle ne soit dispersée immédiatement après que les articles de la loi du pays concernant

la révolte lui aient été récités par trois fois, et à haute voix, par les autorités civiles.

§. 28.

Le Roi choisit lui-même un conseil, composé de citoyens Norwègiens, qui doivent avoir 30 ans au moins. Ce conseil doit au moins être composé de 5 membres. Outre ceux-ci le Roi peut, dans quelque occasion extraordinaire, appeller d'autres citoyens Norwègiens pour prendre siège dans le conseil, pourvu qu'ils ne soient membres de l'Assemblée Nationale. Quant aux affaires, il les distribue parmi eux dans la manière qu'il jugera convenable.

Le père et le fils, ou deux frères, ne doivent point ensemble et dans le même tems avoir siège dans le Conseil d'Etat.

§. 29.

Tous les Conseillers d'Etat, à moins qu'ils n'aient quelque empêchement légitime, doivent être preséns au Conseil d'Etat, et aucune résolution ne sera prise, tant que la moitié du nombre des membres ne soit présent.

§. 30.

Les réprésentations concernant le remplacement des emploies et d'autres affaires d'importances (excepté les affaires diplomatiques, et celles des militaires qui sont du ressort du Bureau de Commandement), doivent se traiter dans le Conseil d'Etat par le membre, à l'office duquel elles appartiennent, qui doit les expédier conformement à la résolution, que le Roi aura prise dans le Conseil d'Etat.

§. 31.

Si quelque Conseiller d'Etat est légitimement empêché de paroître et de traiter les affaires qui appartiennent à son office, celles-ci devront s'expédier par un autre Conseiller d'Etat, constitué par le Roi.

Si le nombre de ceux, qui par quelque exoine sont empêches de se rendre au Conseil d'Etat, est si grand, que la moitié seulement du nombre déterminé se trouve présent, d'autres fonctionnaires constitués par le Roi doivent prendre siège dans le Conseil d'Etat.

§. 32.

Toutes les affaires traitées dans le Conseil d'Etat seront inscrites sur les régistres. Quiconque a siège dans le Conseil d'Etat est autorisé à dire librement son avis, le quel le Roi est tenu d'entendre. Mais il lui est réservé de prendre une résolution arbitraire et d'après son propre jugement. Si quelque membre du Conseil d'Etat trouve que la résolution du Roi est contraire à la forme du gouvernement aux loix du royaume, ou évidemment préjudiciable à l'état, il est de son dévoir de faire de fortes réprésentations, ainsi que d'insérer son sentiment dans les régistres. Celui qui ne protestera, sera censé d'être de l'avis du Roi, et en sera résponsable ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

§. 33.

Le Conseiller d'Etat qui préside au département des affaires étrangères doit avoir son protocole à part pour contenir les

affaires, qui sont de nature à ne pas être portées devant le Conseil d'Etat assemblé.

Au reste on observera dans ce dernier cas les mêmes modifications que celles du §. 32.

§. 34.

Toutes les résolutions et ordonnances du gouvernement seront publiées au nom du Roi.

§. 35.

Tous les ordres emanés du Roi et lettres officielles, excepté des affaires, qui resortissent au Bureau de Commandement, doivent être contresignés par celui, qui en vertu de son office doit traiter l'affaire, étant responsable de la conformité de l'expédition avec le protocole, où la résolution a été inscrite.

§. 36.

Le plus proche successeur au trône, s'il est fils du Roi régnant, porte le titre de Prince Royal de Norwège. Les autres qui ont droit à la couronne seront appellés Princes, et les filles du Roi Princesses.

§. 37.

Dès que le successeur au trône a rempli sa 18ième année, il est autorisé à prendre siège dans le Conseil d'Etat, cependant sans suffrage et sans responsabilité.

§. 38.

Aucun Prince de la famille Royale ne peut sortir du royaume, se marier ou entrer au service d'une puissance étrangère, sans le consentement du Roi. En agissant contre cette loi, il perdra son droit à la couronne.

§. 39.

Les Princes et Princesses de la famille Royale n'ont à rendre compte de leurs actions qu'au Loi ou au juge, qu'il lui plaira de nommer.

§. 40.

Si, à la mort du Roi, le successeur le plus proche au trône est absent, il doit, sous peine de perdre son droit à la couronne, se rendre dans le royaume au bont de 6 mois après la communication du décès du Roi, si des empêchemens insurmontables ne s'y opposent.

§. 41.

Si le plus proche successeur au trône est mineur à la mort du Roi, la Reine-douairière, si elle est mère du Roi, doit tant qu'elle sera Reine-douairière régir de concert avec les Conseillers d'Etat, jusqu'à la mojorité du Roi. S'il n'y a point de Reine-douairière le Prince le plus proche hérétier du trône, qui doit alors avoir 25 ans passés, gouvernera de la même manière sous le titre de Régent. Si, à raison de la minorité du plus proche hérétier, la régence à été dévolue à un parent plus éloigné dans la ligne de succession, celui-ci doit la résigner au prémier, dès qu'il aura atteint l'age de 25 ans.

En ce cas la résolution sera prise dans le Conseil d'Etat à la majorité absolue des suffrages, et la Reine-douairière ou bien de Régent aura deux suffrages.

§. 42.

S'il n'y a aucun Prince majeur, la Régence sera administrée par le Conseil d'Etat de concert avec les hommes que l'Assemblée Nationale jugera nécessaire de nommer sous la responsabilité conformement au §. 45. Le prémier du Conseil d'Etat aura alors la préséance et deux suffrages.

§. 43.

Les dispositions déterminées dans le §. 42 auront également lieu dans le cas, où le Roi par quelque foiblesse d'esprit ou de corps se trouveroit hors d'état de pouvoir régner, ou qu'il seroit hors du royaume.

§. 44.

Ceux qui par les raisons déterminées ci-dessus ont l'administration du gouvernement pendant la minorité ou l'absence du Roi, ou tant que d'une manière quelconque il seroit hors d'état de pouvoir régner lui-même, seront tenus de prêter chacun séparement le serment suivant devant l'Assemblée Nationale. *Je promets, et Je jure par Dieu et sa sainte parole de vouloir administrer le gouvernement conformement à la constitution et aux lois.*

§. 45.

Aussitôt que leur Régence sera finie ils en rendront compte au Roi et à l'Assemblée Nationale.

§. 46.

A la mort du Roi, ou dans tous les cas où une Régence doit avoir lieu, une Assemblée Nationale extraordinaire sera aussitôt convoquée par le Conseil d'Etat, ou par d'autres préposés de la cour de la haute justice.

§. 47.

Le soin de l'éducation du Roi mineur, si cela n'est pas déterminé par aucun acte écrit de son père, sera confié à des hommes, nommés à cet effet par l'Assemblée Nationale de concert avec la Reine-douairière, si elle est sa mère, en y excluant le plus proche hérétier du trône, ses enfans vivans, le Conseil d'Etat, et les autres préposés de la Régence.

§. 48.

Si la ligne masculine de la famille Royale est expirée, et aucun successeur au trône n'est élu, l'Assemblée Nationale sera aussitôt convoquée, dans la manière préscrite par le §. 46, pour élire une autre famille Royale. En attendant l'on observera les formalités préscrites dans le §. 42 rélativement au pouvoir exécutif.

C.

Des droits de Citoyens et du Pouvoir législatif.

§. 49.

Le peuple exerce le pouvoir législatif dans l'Assemblée Nationale, composée de deux chambres savoir le Corps législatif (Lag-Thing) et le Corps de l'Allodialité (Odels-Thing).

§. 50.

Il n'y aura d'éligibles que ceux des citoyens Norwègiens, qui sont agés de 25 ans accomplis, et domiciliés depuis 5 ans dans le pays, et qui:

a) sont ou ont été fonctionnaires publics;

b) possèdent à la campagne ou ont baillé à ferme une terre matriculée pendant plus de 5 ans;

c) sont habitans de villes, ou possèdent dans une ville ou port de mer une maison ou du terrein, dont la valeur est au moins 500 Rbd. S. V.

§. 51.

Avant de 6 mois après la confirmation de cette constitution, un régistre de tous les habitans éligibles sera dressé, en chaque ville par le magistrat, et en chaque paroisse par le baillif et le curé. Tous les changemens, seront par la suite inscrits sur les dits régistres. Tout homme, avant d'y être inscrit, est tenu de jurer publiquement devant un tribunal d'être fidèle à la constitution.

§. 52.

Le droit de voter est suspendu:

a) par une accusation de crime devant un tribunal;

b) par la perte du droit de majorité;

c) par un état d'insolvabilité ou de faillite jusqu'à ce qu'ils auront produit un acquit général de leurs créanciers, à moins que la faillite n'ait été occasionnée par une incendie ou par quelque autre malheur qui peut être constaté.

§. 53.

Le droit de voter se perd:

a) par une condamnation à la maison de correction, à la chaîne ou à des peines infamantes;

b) en entrant au service étranger sans le consentement du gouvernement;

c) en acquérant le droit de bourgeoisie en pays étranger;

d) par la conviction d'avoir acheté des suffrages, vendu le sien, ou voté en plus d'une Assemblée électorale.

§. 54.

Les Assemblées électorales et celles des districts se tiendront tous les trois ans. Elles seront terminées avant la fin du mois de Decembre.

§. 55.

Les Assemblées électorales se tiendront, à la campagne dans l'église paroissiale, dans les villes dans l'église, dans l'hôtel de ville, ou dans quelque autre lieu convenable. Elles seront présidées, à la campagne par le curé et ses assistans, et dans les villes par ses magistrats et ses échevins. L'élection se fera dans l'ordre indiqué dans les régistres. Les disputes concernant le droit de voter seront terminées par les administrateurs de l'assemblée, du jugement desquels on peut appeller à l'Assemblée Nationale.

§. 56.

Avant de procéder à l'élection, il sera fait lecture de la constitution à haute voix, dans les villes par le prémier magistrat, et à la campagne par le curé.

§. 57.

Dans les villes un électeur sera élu à raison de 50 habitans éligibles. Ces électeurs s'assembleront avant la huitaine au lieu appointé par le magistrat et éliront parmi eux-mêmes ou parmi les autres habitans éligibles de leur district d'élection $\frac{1}{4}$ de leur nombre, pour assister et prendre siège à l'Assemblée Nationale, en élisant, un depuis 3 jusqu'à 6, deux depuis 7 jusqu'à 10, trois depuis 11 jusqu'à 14, quatre depuis 15 jusqu'à 18, lequel est le plus grand nombre, qu'il sera permis à une ville d'envoyer. Si une ville a moins de 150 habitans éligibles, elle enverra ses électeurs à la ville prochaine pour voter de concert avec les électeurs de cette ville, et dans ce dernier cas toutes les villes seront régardées comme formant un seul district.

§. 58.

En chaque paroisse de la campagne les habitans éligibles éliront à proportion de leur nombre des électeurs, de la manière suivante, c'est à dire, un jusqu'à 100, deux depuis 100 jusqu'à 200, trois depuis 200 jusqu'à 300 etc., dans la même progression. Ces électeurs s'assembleront avant un mois après à un endroit, fixé à cet effet par le baillif supérieur (Amtmand), où ils éliront d'entre eux-mêmes, ou d'entre

les autres habitans éligibles du baillage $\frac{1}{10}$ de leur nombre pour assister et prendre siège à l'Assemblée Nationale, en choisissant, un depuis 5 jusqu'à 14, deux depuis 15 jusqu'à 24, trois depuis 25 jusqu'à 34, et depuis 35 quatre, lequel est le plus grand nombre.

§. 59.

Les dispositions déterminées dans les §. 57-58 auront lieu jusqu'à l'Assemblée Nationale prochaine. Si l'on trouveroit alors que les représentans des villes forment un nombre plus ou moins grand qu'un tiers de celui de tout le royaume, ces dispositions, pour servir de règle à l'avenir, seront modifiées par l'Assemblée Nationale de manière que les représentans des villes se proportionnent à ceux du royaume comme un a deux, et le nombre des représentans en général ne doit être au dessous de 75 ni au dessus de 100.

§. 60.

Les citoyens éligibles qui résident dans le royaume, et qui par quelque maladie, service militaire, ou autre exoine sont empêchés de se rendre à l'Assemblée, pourront envoyer leurs suffrages par écrit aux Administrateurs des Assemblées électorales, avant que celles-ci aient terminé leurs séances.

§. 61.

Personne ne peut être élu représentant à moins qu'il n'ait l'age de 50 ans et qu'il ait demeuré 10 ans dans le royaume.

§. 62.

Les membres du Conseil d'Etat, et ceux des fonctionnaires publics, qui sont employés à leur bureaux, ni les officiers et les pensionnaires de la cour, ne pourront être élus représentans.

§. 63.

Tout représentant élu sera obligé de ne s'y refuser a moins qu'il en seroit empeché par des obstacles, reconnus légitimes par les électeurs, dont la décision peut être soumise au jugement de l'Assemblée Nationale. Celui, qui deux fois de suite aura été représentant dans les séances ordinaires de l'Assemblée Nationale, ne sera pas obligé d'accepter l'élection pour la prochaine Assemblée Nationale ordinaire. Si quelque représentant est légitemement empêché de se rendre à l'Assemblée Nationale, il sera remplacé par celui qui d'après lui aura le plus de suffrages.

§. 64.

Les représentans étant élus ils seront de suite pourvus de pleins-pouvoirs, signés, à la campagne par les autorités supérieures, et dans les villes par le magistrat, pour servir de preuve de ce qu'ils ont été élus dans les formes prescrites par la Constitution.

L'Assemblée Nationale jugera de la légalité de ces pleins-pouvoirs.

§. 65.

Tout représentant aura le droit d'être defrayé par la trésorerie nationale tant de son voyage à l'Assemblée Nationale, que de son retour, ainsi que de son soutien pendant qu'il ait été obligé d'y rester.

§. 66.

En allant à l'Assemblée Nationale ainsi qu'en retournant, les représentans seront exempts de toute prise de corps à moins qu'ils ne soient saisis en delits publics.

Ni peut-on hors des séances de l'Assemblée Nationale les rendre responsables des opinions, qu'ils y auront énoncées. Chacun sera tenu de se conformer à l'ordre qui y est établi.

§. 67.

Les représentans élus de la manière indiquée ci-dessus composeront l'Assemblée Nationale du royaume de Norwège.

§. 68.

L'ouverture des séances de l'Assemblée Nationale se fera ordinairement tous les trois ans au prémier jour ouvrier du mois de Février dans la Capitale du royaume, à moins que le Roi, par des circonstances extraordinaires, telles que l'invasion d'un ennemi, ou quelque épidémie, ne choisisse une autre ville. En pareil cas de telles dispositions doivent être publiées à tems.

§. 69.

A des occasions extraordinaires le Roi aura le droit de convoquer l'Assemblée Nationale outre le terme fixé. Le Roi

fera alors publier une déclaration, dont on doit faire lecture dans toutes les églises des villes capitales, au moins 6 semaines avant que les membres de l'Assemblée Nationale vont s'assembler au lieu fixé.

§. 70.

Une telle Assemblée Nationale extraordinaire peut être dissoute par le Roi, quand bon lui semblera.

§. 71.

Les membres de l'Assemblée Nationale exerceront leurs fonctions en qualité de membres de la dite Assemblée pendant 3 ans consécutifs, dans les séances de l'Assemblée Nationale extraordinaires ainsi que dans les ordinaires qui se tiendrout en attendant.

§. 72.

Si une Assemblée Nationale extraordinaire tient encore ses séances, quand l'ordinaire va s'assemblér, l'activité de la prémière cessera dès que l'autre sera constituée.

§. 73.

Aucune de ces Assemblées ne pourra tenir ses séances à moins que $\frac{2}{3}$ du nombre de ses membres ne soient présens.

§. 74.

Aussitôt que l'Assemblée Nationale se sera constituée, le Roi, ou quelque autre coustitué à sa place, commencera les déliberations par un discours, dans lequel il l'informèra de l'état du royaume, et des objets, sur lesquels il la désire

principalement de fixer son attention. Aucune délibération ne doit avoir lieu en présence du Roi.

L'Assemblée Nationale élit d'entre ses membres $\frac{1}{4}$, pour former le Corps législatif (Lag-Thing), les autres $\frac{3}{4}$ formeront le Corps de l'Allodialité (Odels-Thing). Chacune de ces chambres tiendront leurs séances séparément, et éliront leur président et leur sécretaire.

§. 75.

On a délégué à l'Assemblée Nationale les fonctions ci-après:

a) à faire et d'abolir les loix, établir des impôts, faire des taxes, imposer des droits et d'autres charges publiques, qui ne subsisteront pourtant que jusqu'à 1er Juillet de l'année, où il sera convoqué une nouvelle Assemblée Nationale ordinaire, à moins qu'elles ne soient expressement renouvellées par celle-ci;

b) de faire des emprunts moyennant le crédit de l'état;

c) de surveiller aux finances de l'état;

d) d'accorder les sommes nécessaires pour payer les dépenses de l'état;

e) de déterminer la somme annuelle qui doit être payée au Roi pour maintien de sa cour, et l'apanage de la famille Royale, qui ne doit pourtant pas consister ni en terres, ni en domaines;

f) de se faire présenter les régistres du Conseil d'Etat, les communications et les actes publics, sauf les affaires concernant les ordres militaires;

g) de se faire communiquer les alliances et les traités, contractés par le Roi de la part de l'Etat avec les puissances étrangères, sauf les articles secrets, qui ne doivent pourtant pas être incompatibles avec les articles publics;

h) de pouvoir citer chacun à paroître devant elle en affaires d'état, excepté le Roi et la famille Royale. Cependant cette exception n'aura pas lieu à l'égard des Princes de la famille Royale, en cas qu'ils seront revétus de quelque emploi public;

i) d'examiner les listes d'appointemens et de pensions intermédiaires, et d'y faire les modifications qu'elle jugera nécessaires;

k) d'élire 5 réviseurs, pour faire chaque année la révision des comptes de l'état, et d'en faire imprimer des extraits, qu'ils feront publier, lesquels comptes doivent en conséquence être envoyés aux dits réviseurs chaque année avant le 1er Juillet;

l) de naturaliser les étrangers.

§. 76.

Toute loi sera préalablement proposée au Corps de l'Allodialité (Odels-Thing), ou par les membres de cette Assemblée, ou de la part du gouvernement par le moyen d'un Conseiller d'Etat. Si le projet y sera agréé, il sera envoyé au Corps législatif (Lag-Thing), qui l'accepte ou le rejette, en le renvoyant dans le dernier cas avec ses observations. Sur celles-ci il sera délibéré par le Corps des l'Allodialité (Odels-Thing),

qui mettra le projet au coté ou le renverra au Corps législatif (Lag-Thing) avec ou sans changemens. Si un projet, après avoir été présenté deux fois au Corps législatif (Lag-Thing) par le Corps de l'Allodialité (Odels-Thing), sera rénvoyé et rejetté pour la seconde fois, il sera fait une convocation de toute l'Assemblée Nationale, qui décidera du projet avec $\frac{2}{3}$ de ses suffrages.

Il y aura un intervalle de 3 jours au moins entre chacune de ces déliberations.

§. 77.

Si une résolution, proposée par l'Assemblée Nationale, est agrée par le Corps législatif ou par toute l'Assemblée Nationale, elle sera envoyée au Roi par le moyen d'une députation des deux chambres de l'Assemblée Nationale, pour lui demander sa sanction.

§. 78.

Si le Roi accepte la résolution, il y appose sa signature, et alors elle devient une loi. S'il ne l'approuve pas, il la renvoie au Corps de l'Allodialité (Odels-Thing), en déclarant, qu'il ne juge pas convenable pour le moment de sanctionner la résolution.

§. 79.

En ce cas la résolution ne doit plus être présentée par l'Assemblée Nationale réunie au Roi, qui peut en faire autant, si la prochaine Assemblée Nationale ordinaire lui présente de nouveau la même résolution. Mais si, après avoir été examinée de nouveau, elle sera acceptée sans aucuns changemens par les

deux chambres de la troisième Assemblée Nationale ordinaire, et qu'alors elle sera présentée au Roi avec la demande à Sa Majesté de ne pas réfuser sa sanction à une résolution, que l'Assemblée Nationale juge utile d'après les considérations les plus mures, elle deviendra une loi, quand même la sanction du Roi ne suivroit avant que l'Assemblée Nationale fusse dissoute.

§. 80.

Les séances de l'Assemblée Nationale continueront, tant qu'il sera jugé nécessaire; cependant elles ne doivent point continuer plus de 3 mois sans le consentement du Roi. Quand, après avoir fini ses transactions, ou d'avoir été en activité pendant le tems déterminé, l'Assemblée Nationale sera dissoute par le Roi, il la communiquera en même tems sa résolution sur ce, qui ne sera pas décidé auparavant, soit en les sanctionnant ou en les rejettant. Tout ce, qu'il n'accepte pas expressement, sera censé d'être rejetté.

§. 81.

Toutes les lois, excepté celles du §. 79 seront émanées au nom du Roi et sous le sçeau de l'état, dans les termes suivant: *Nous N. par la Grâce de Dieu et d'après la Constitution, Roi de Norwège, faisons savoir: qu'on Nous a fait présenter la résolution de l'Assemblée Nationale en date du* (la date) *ainsi qu'il suit:* (la résolution) *Nous avons donc accepté et sanctionné, comme par le présent Nous acceptons et sanctionnons comme loi la dite proposition, en y apposant notre signature et le sçeau de l'état.*

§. 82.

Les ordonnances provisoirement emanées du Roi, pendant le tems où l'Assemblée Nationale ne tient pas ses séances, aussi bien que les autres ordonances et ordres, concernant le pouvoir exécutif seul, seront dressées ainsi qu'il suit: *Nous N. etc. faisons savoir, que conformement à l'autorité, qui Nous a été déléguée par la Constitution, Nous avons résolu comme par le présent Nous résolvons etc.*

§. 83.

La sanction du Roi n'est pas requise aux résolutions de l'Assemblée Nationale, par lesquelles:

a) elle se déclare constituée en Assemblée Nationale d'après la loi constitutionelle du pays;

b) elle règle sa police intérieure;

c) elle accepte ou rejette les pleins-pouvoirs des membres présens;

d) elle confirme ou rejette les décisions concernant les disputes d'élection;

e) elle naturalise les étrangers;

f) et enfin, elle n'est pas requise à la résolution, par la quelle le Corps de l'Allodialité (Odels-Thing), fait dénoncer les Conseillers d'Etat ou d'autres.

§. 84.

L'Assemblée Nationale peut prendre l'avis de la Cour de la haute justice sur des matières de jurisprudence.

§. 85.

L'Assemblée Nationale tiendra ses séances à portes ouvertes, et ses transactions seront imprimées et publiées, excepté dans le cas, où la majorité des suffrages décide le contraire.

§. 86.

Quiconque obéit à un ordre, dont le but est de troubler la liberté et la sûreté de l'Assemblée Nationale, il se rend coupable de trahison envers la patrie.

D.

Du Pouvoir judiciaire.

§. 87.

Les membres du Corps législatif (Lag-Thing) et de la Cour de la haute justice composeront la Cour d'état (Rigsret), qui jugera en prémière et dernière instance tous les procès, intentés par le Corps de l'Allodialité (Odels-Thing) contre les membres du Conseil d'Etat, ou les membres de la Cour de la haute justice, en fait de crimes commis par l'exécution de leurs fonctions, ou contre les membres de l'Assemblée Nationale, pour des crimes commis en qualité de membres de la dite Assemblée. Dans la Cour d'Etat (Rigsret) le président du Corps législatif (Lag-Thing) a la préséance.

§. 88.

L'accusé peut rejetter, sans alléguer aucune raison, jusqu'à $\frac{1}{3}$ du nombre des membres de la Cour d'Etat (Rigsret)

pourvu que le tribunal n'en soit réduit à moins que 15 personnes.

§. 89.

Pour juger en dernière instance il sera établi incessamment une Cour de la haute justice, qui ne doit être composée de moins que du président et de 6 membres constitués.

§. 90.

En tems de paix la Cour de la haute justice et deux officiers d'un rang élévé constitués par le Roi, jugeront en seconde et dernière instance de toutes les causes, qui concernent le Conseil de guerre, où il s'agit de la vie, de l'honneur, ou de la perte de la liberté pour plus de 3 mois.

§. 91.

Les jugemens de la Cour de la haute justice ne pourront en aucun cas subir ni appel ni révision.

§. 92.

Personne ne peut être membre de la Cour de la haute justice, sans avoir l'age de 30 ans.

E.

Des regles générales.

§. 93.

On ne peut revêtir d'aucun emploi dans l'état, que ceux des citoyens Norwègiens, qui professent la réligion luthérienne

évangélique, qui ont juré d'être fidèles à la constitution et au Roi, et qui parlent la langue du pays, et en outre:

a) ceux qui sont nés dans le royaume de parens, qui étoient alors sujets de l'état, ou

b) ceux qui sont nés en pays étrangers de parens Norwègiens, qui n'étoient pas alors sujets d'un autre état, ou

c) ceux qui alors demeurent constamment dans le royaume, et qui n'ont pas réfusé de prêter le serment de maintenir l'indépendance de la Norwège, ou

d) ceux qui dorénavant demeureront dans le royaume pendant 10 ans, ou

e) ceux qui seront naturalisés par l'Assemblée Nationale.

Néanmoins les étrangers pourront être nommés professeurs de l'université et des collèges, médecins, et consuls en pays étrangers.

Personne ne peut être constitué magistrat supérieur avant d'avoir 30 ans, ou magistrat, juge inférieur, ou baillif avant qu'il ait 25 ans.

§. 94.

Il sera fait publié un nouveau code de lois, civil et criminel, à la première, ou au plus tard, à la seconde Assemblée Nationale ordinaire. En attendant les lois actuelles du royaume subsisteront, tant qu'elles ne contrarient cette loi fondamentale, ou les ordonnances qui auront été provisoirement publiées. Les impôts permanens qui existent

actuellement continueront sans varier jusqu'à la prochaine Assemblée Nationale ordinaire.

§. 95.

Aucunes dispensations, protections, lettres de répit, restitutions ne peuvent être accordées, après la confirmation de la loi nouvelle.

§. 96.

Personne ne peut être jugé que d'après la loi, ou puni que d'après la sentence prononcée. La torture n'existera plus.

§. 97.

Aucune loi n'aura pouvoir rétroactif.

§. 98.

Les honoraires, payés aux gens de robe, ne seront augmentés par des taxes à la trésorerie de l'état.

§. 99.

Aucun arrêt personnel ne peut avoir lieu, sinon dans les cas et d'après les formes déterminées par la loi.

En cas d'arrestation ou de détention sans les formes que détermine la loi, celui qui l'a exécuté en sera responsable à l'arrêté.

§. 100.

Il y aura une liberté absolue de la presse. Personne ne saura être puni pour ses oeuvres, de quelle contenu qu'elles

soient, qu'il aura fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait lui-même à dessein et pnbliquement montré, ou engagé d'autres à la désobeissance aux lois, du mépris pour la réligion, la moralité ou les pouvoirs constitutionels, de la résistance à leurs ordres, ou qu'il ait enoncé des accusations fausses et infamantes contre quelqu'un. Il sera permis à chacun de s'énoncer librement sur le gouvernement de l'état, ou sur quel autre objet que ce soit.

§. 101.

Des réstrictions nouvelles et permanentes dans la liberté du commerce et de l'industrie ne seront plus accordées à personne dorénavant.

§. 102.

Des perquisitions dans les maisons des particuliers ne doivent avoir lieu qu'en cas criminels.

§. 103.

Aucun asile ne sera plus accordé à ceux qui seront constitués en cas d'insolvabilité ou de faillite.

§. 104.

Personne ne saura dans aucun cas forfaire sa terre et ses biens.

§. 105.

Si l'intêret de l'état exige, que quelqu'un fasse sacrifice au public de ses biens, mobiles ou immobiles, il doit être entièrement indemnifié par la trésorérie publique.

§. 106.

Le montant des ventes, ainsi que les revenues, provenant des terres beneficiales des ecclésiastiques, ne seront employées qu'au bien de l'état ecclésiastique, et pour accélérer les progrès des sciences et des arts. Les legs pieux seront uniquement employés d'après l'intention qu'en eurent les testateurs.

§. 107.

Les droits des paysans, appellés Odels-Ret et Aasædes-Ret (droit allodial, segneurial) ne seront abrogés. Les conditions altérieures, sous lesquelles ils subsisteront, pour la plus grande utilité de l'état et du campagnard, seront déterminées par la premiere ou la séconde Assemblée Nationale.

§. 108.

Ni Comtés, ni Baronies, ni Fiefs seigneuriales, ni Fidei-Commis seront établies dorenavant.

§. 109.

Chaque citoyen de l'état est également obligé de défendre sa patrie pendant un tems fixé sans distinction de naissance

ou de biens. L'application de ce principe et les restrictions, qu'il doit subir, dependera de la décision de la prochaine Assemblée Nationale ordinaire, après avoir pris toutes les informations y relatives par la voie d'un comité, élu avant la clôture de cette Diète. En attendant les reglemens actuels seront suivis à cet égard.

§. 110.

Cette Constitution, après être acquiescée par la Diète, deviendra la loi constitutionnelle du royaume.

Si l'expérience prouve, que quelque partie en doit être altérée, il en sera fait un projêt qui doit être proposé à une Assemblée Nationale ordinaire, lequel on sera publier. Mais il n'appartient qu'à la prochaine Assemblée Nationale ordinaire de décider, si le changement proposé doit avoir lieu, ou non. Cependant un tel changement ne doit jamais déroger aux principes de cette loi fondamentale, il ne doit regarder que des modifications de quelques dispositions, qui ne changent point l'esprit de cette Constitution, auquel changement les suffrages de $\frac{2}{3}$ de l'Assemblée Nationale sont exigés.

Nous soussignés, représentans du Royaume de Norwège, déclarons par le présent cette constitution, acceptée par la Diète, la loi fondamentale du Royaume de Norwège, à laquelle tout individu doit se conformer; en foi duquel nous y apposons nos signatures.

à Eidsvold le 17 Mai 1814.

Peder Anker. [L. S.] *C. M. Falsen.* [L. S.] *Christensen.* [L. S.] *C. Sibbern.* [L. S.]
F. Stabell. [L. S.] *Z. Mellebye.* [L. S.] *Alexand. Chr. Möller.* [L. S.] *Motzfeldt.* [L. S.]
H. Haslum. [L. S.] *Christie.* [L. S.] *F. Meltzer.* [L. S.] *J. Rolfsen.* [L. S.] *J. Rein.* [L. S.]
A. v. W. Koren. [L. S.] *G. B. Jersin.* [L. S.] *R. Gierager.* [L. S.] *Irgens.* [L. S.] *Nielsen.* [L. S.]
P. Hiermand. [L. S.] *C. Holck.* [L. S.] *N. Loftesnæs.* [L. S.] *F. Schmidt.* [L. S.] *J. Collett.* [L. S.]
C. Hoen. [L. S.] *Lövenskiold.* [L. S.] *P. Cloumann.* [L. S.] *T. O. Huvestad.* [L. S.]
Sverdrup. [L. S.] *Omsen.* [L. S.] *Wergeland.* [L. S.] *O. C. Mörch.* [L. S.] *Weidemann.* [L. S.]
Stabel. [L. S.] *Lysgaard.* [L. S.] *J. Moses.* [L. S.] *N. Scheitlie.* [L. S.] *Dahl.* [L. S.]
A. M. Heiberg. [L. S.] *Bendeke.* [L. S.] *König.* [L. S.] *Evenstad.* [L. S.] *H. Nysom.* [L. S.]
H. Wedel-Jarlsberg. [L. S.] *Blom.* [L. S.] *O. R. Apeness.* [L. S.] *A. Sibbern.* [L. S.]
P. Steenstrup. [L. S.] *C. H. Hornemann.* [L. S.] *Diriks.* [L. S.] *J. Hesselberg.* [L. S.]

A. Grönneberg. [L. S.] *O. Amundröd.* [L. S.] *G. Lund*, jun. [L. S.] *Erichstrup.* [L. S.]

T. J. T. Lundegaard. [L. S.] *O. Lömsland.* [L. S.] *E. Jaabech.* [L. S.] *S. Eeg.* [L. S.]

F. Motzfeldt. [L. S.] *G. Wulfsberg.* [L. S.] *J. Aall*, jun. [L. S.] *Grögaard.* [L. S.]

T. R. Lilleholt. [L. S.] *Prydz.* [L. S.] *H. Waagaard.* [L. S.] *Fleischer.* [L. S.] *N. Dyhren.* [L. S.]

D. Hegermann. [L. S.] *Haraldstad.* [L. S.] *J. Aall.* [L. S.] *T. Bryn.* [L. S.] *E. T. Lande.* [L. S.]

O. K. Tvedten. [L. S.] *Krohg.* [L. S.] *J. Stub.* [L. S.] *E. Walböe.* [L. S.] *R. Floer.* [L. S.]

Hount. [L. S.] *J. Hansen.* [L. S.] *D. Cappelen.* [L. S.] *P. V. Rosenkilde.* [L. S.] *Oftedahl.* [L. S.]

C. Mölbach. [L. S.] *A. Regelstad.* [L. S.] *F. Fabricius.* [L. S.] *F. Konow.* [L. S.]

P. Johnson. [L. S.] *E. Thorsen.* [L. S.] *Petersen.* [L. S.] *O. Svendsen.* [L. S.] *P. Ramm.* [L. S.]

Balke. [L. S.] *E. Höyum.* [L. S.] *G. Röed.* [L. S.] *A. Rogert.* [L. S.] *P. Schmidt*, jun. [L. S.]

J. H. Darre. [L. S.] *H. Rambech.* [L. S.] *L. Forsæth.* [L. S.] *C. Midelfart.* [L. S.]

H. Heyerdahl. [L. S.] *S. Bratberg.* [L. S.] *Wasmuth.* [L. S.] *D. Schevig.* [L. S.] *J. Lange.* [L. S.]

H. Giedeboe. [L. S.] *F. Heidmann.* [L. S.] *P. Ertzgaard.* [L. S.] *C. Stoltenberg.* [L. S.]

J. Ely. [L. S.] *O. B. Bercheland.* [L. S.] *H. Carstensen.* [L. S.]

Adresse des Réprésentans du peuple Norwègien, par la quelle la couronne de Norwège est conférée au Prince Régent Son Altesse Royale le Prince Christian Frédérik.

Nous soussignés Réprésentans du Royaume de la Norwège faisons savoir: Que, conformément au désir du peuple et à l'invitation de Votre Altesse Royale, nous sommes convenus en vertu de nos pleins pouvoirs de former une loi fondamentale pour le Royaume de la Norwège telle que nous l'avons mûrement considérée la plus convenable à l'Etat. Dans cette vue nous avons tâché de partager le pouvoir souverain tellement, que la législation sera déposée entre les mains du peuple et le pouvoir executif entre les mains du Roi.

Après avoir établi cette loi fondamentale ce fut pour nous un dévoir cher et sacré d'élire un Roi, qui par son gouvernement sage et énergique sauroit maintenir et consolider la sureté, le bonheur et la gloire du Royaume.

Les réprésentans du Peuple norwègien ne sauroient hésiter sur le choix de celui à qui ils doivent conférer ce poste élevé et important. La confiance, la réconnoissance et l'amour nous engagent également à fixer nos yeux sur Votre Altesse Royale. Vous vîntes parmi nous au moment du péril et de la disette; Vous pensâtes mûrement et agissâtes avec un zèle infatigable pour le bien de notre patrie; Vous unites Votre sort insé-

parablement au nôtre et en qualité de Régent du pays Vous avez montré autant d'estime pour les droits du peuple, que de vigilance pour sa félicité et son honneur.

Nous sommes assûrés d'avoir rempli le désir et la volonté du Peuple norwègien en Vous ayant élu Roi de la Norwège dès ce jour, et en présentant à Votre Altesse Royale cette constitution du Royaume, nous nous rejouissons en espérant, qu'elle puisse être digne de Votre approbation et que Vous voudrez accepter la couronne qu'un peuple libre Vous offre volontairement.

A la Diète à Eidsvold le 17 Mai 1814.

D'après la résolution de la Diète soussignée de la part de tous les réprésentans par

G. Sverdrup,	Motzfeldt,	Christie,
Président.	Vice-Président.	Sécrétaire.

Réponse de Son Altesse Royale le Prince Régent dans la Diète à l'adresse susdite.

Norwègiens l'ouvrage distingué au quel la confiance des Vos concitoyens Vous élites, est achevé. La constitution de Norwège est fondée; c'est par Vous, Deputés du peuple, que la nation a maintenu ses droits, qu'elle les a consolidés pour l'avenir et que par une sage division du pouvoir elle a conservé la liberté nationale et l'ordre dans l'état que le pouvoir exécutif doit et peut soutenir.

L'expérience que les autres Etats ont acquis si chèr a appris aux Réprésentans du peuple Norwègien de préserver la forme du gouvernement autant du caractère despotique que des abus de la democratie.

Cet ancien Royaume demande un Roi, mais il ne doit être despote ni par la forme ni par le fait; — non — il doit être le premier ami et le père de son peuple. C'est ce que la nation s'attend de trouver en moi; et sa confiance est pour moi un dévoir sacré de me sacrifier entièrement pour le bonheur et l'honneur de la Norwège, malgré les dangers et les peines qui en sont inévitables.

Penétré de ces intentions sincères et affermi par ma confiance en Dieu tout puissant j'espère repondre aux espérances de la nation.

J'accepte la couronne de Norwège comme un présent d'un peuple sincère et fidèle ainsi qu'un gage de son amour pour moi et ma tige Royale.

Je promets et jure de vouloir gouverner le Royaume de Norwège d'après sa constitution et ses lois, et j'en prens Dieu à temoin et sa parole sacrée.

Eidsvold le 19 Mai 1814.

Christian Frédérik.

Nous soussignés, élus par les Réprésentans du peuple Norwègien pour soigner l'impression et la publication des actes de la Diète certifions, que cette constitution du Royaume de Norwège et des actes qui y sont joints sont inprimés mot pour mot d'après le registre de la Diète.

Christiania le 30 Mai 1814.

G. Sverdrup. L. Stoud Platou. Omsen.

Fotostatkopi av mitt eksemplar som er i materie, min savidt jeg forstår, komplett.
Eksemplaret har jeg kjøpt av familien Vedøe, Oslo. De stammer fra Jens Vedøe som i 1814 var kopist eller skriver hos Christian Frederik.

Ragnar Anker Nilsen

UNIVERSITETSBIBLIOTEKET OSLO